

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 974-2015, 4 novembre 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de financement au soutien du Réseau jeunesse de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador

ATTENDU QUE l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador a notamment pour mission d'améliorer la qualité de vie des Autochtones, de promouvoir la culture et de favoriser l'échange entre les peuples;

ATTENDU QUE les activités du Réseau jeunesse de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador visent à soutenir l'implication des jeunes Autochtones dans leur communauté par la création de comités jeunesse;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador souhaitent conclure une entente de financement, pour les exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020;

ATTENDU QUE cette entente de financement constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente de financement au soutien du Réseau jeunesse de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64046

Gouvernement du Québec

### Décret 975-2015, 4 novembre 2015

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme provisoire de soutien aux organismes d'habitation

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement a mis en place une mesure d'aide financière en application de l'article 95 de la Loi nationale sur l'habitation (L.R.C. 1985, c. N-11);

ATTENDU QUE cette mesure a permis d'octroyer une aide financière à des organismes à but non lucratif et à des coopératives d'habitation en conformité avec les accords d'exploitation conclus avec ces organismes et coopératives;

ATTENDU QUE cette aide financière a notamment permis aux organismes et coopératives de verser une aide assujettie au contrôle du revenu à certains ménages à faible revenu afin de les aider à payer leur loyer;

ATTENDU QUE certains de ces accords d'exploitation sont échus ou viendront à échéance et qu'en conséquence le versement de cette aide financière a pris fin ou il prendra fin;

ATTENDU QUE la fin du versement de cette aide financière est susceptible de placer certains ménages dans une situation financière précaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), la Société a notamment pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec a adopté, le 5 juin 2015, la résolution numéro 2015-024 afin de mettre en œuvre un programme pour venir en aide à ces ménages;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre le Programme provisoire de soutien aux organismes d'habitation, dont le texte est annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## **Programme provisoire de soutien aux organismes d'habitation**

### **SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Le programme prévoit l'octroi d'une aide financière à certains organismes admissibles.
2. Il a pour objet d'aider certains ménages à se loger convenablement tout en payant un loyer calculé en fonction de leur revenu.

### **SECTION II ORGANISMES ADMISSIBLES**

3. Pour être admissible, un organisme doit satisfaire aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> avoir reçu en 2014 une aide financière en conformité avec un accord d'exploitation conclu avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement en vertu de l'article 95 de la Loi nationale sur l'habitation (L.R.C. 1985, c. N-11), ou tout autre document reconnu par la SHQ tenant lieu d'une telle entente;

2<sup>o</sup> avoir octroyé de l'aide assujettie au contrôle du revenu (AACR) à certains ménages au cours de l'année précédant sa demande;

3<sup>o</sup> l'accord liant l'organisme à la Société canadienne d'hypothèques et de logement doit avoir pris fin à compter du 31 mars 2015 et avant le premier avril 2017.

### **SECTION III DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE**

4. L'organisme admissible doit faire sa demande d'aide financière sur le formulaire prescrit par la Société d'habitation du Québec et l'acheminer à cette dernière accompagnée de toutes les pièces justificatives requises.

5. La Société peut exiger toute pièce justificative additionnelle qu'elle juge nécessaire à l'étude de la demande.

### **SECTION IV AIDE FINANCIÈRE**

6. Le montant de l'aide financière accordé à l'organisme admissible correspond à 75 % du montant d'AACR que l'organisme admissible a versé pendant la dernière année complète où il a bénéficié d'une aide financière visée par le paragraphe 1 de l'article 3. Le montant de l'aide financière accordée sera établi au prorata du nombre de mois restants entre la fin de son accord et le 31 mars de chacun des exercices financiers concernés.

7. Le montant calculé en application de l'article 6 est réduit des sommes détenues par l'organisme admissible à titre de « Fonds de surplus de subventions ».

8. L'aide reçue par l'organisme admissible doit être entièrement utilisée pour diminuer le montant du loyer des ménages admissibles.

9. La SHQ déterminera les modalités de versement de l'aide et peut déterminer toute autre obligation que doit respecter l'organisme admissible.

### **SECTION V REDDITION DE COMPTES**

10. L'organisme admissible doit, à la demande de la Société, fournir toutes pièces qu'elle requiert afin, notamment, de démontrer que l'aide financière qu'il a reçue a été utilisée en conformité avec le présent programme.

11. La Société peut exiger tout document supplémentaire et effectuer toutes vérifications qu'elle juge requises.

### **SECTION VI DURÉE DE L'AIDE**

12. L'aide financière accordée aux organismes admissibles dans le cadre de ce programme prend fin le 31 mars 2017 ou à une date antérieure si le budget disponible est épuisé.

13. La Société ne peut prendre aucun engagement après le 31 mars 2017. Les organismes admissibles ayant reçu une aide financière au cours de l'exercice financier 2015-2016 peuvent bénéficier d'une aide financière pour l'exercice financier 2016-2017 en acheminant une nouvelle demande en conformité avec l'article 4 à la Société.

14. Le présent programme prend fin le 31 mars 2017.

## SECTION VII DISPOSITIONS FINALES

15. Un organisme admissible doit rembourser à la Société tout montant reçu à la suite d'une fausse déclaration. Il en va de même s'il ne respecte pas les conditions du présent programme.

64047

Gouvernement du Québec

### **Décret 976-2015, 4 novembre 2015**

CONCERNANT la nomination de madame Sylvie Chagnon comme membre indépendante et présidente du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit notamment que la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et qu'au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE l'article 6.4 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 6.8 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Diane Vincent a été nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 1349-2013 du 18 décembre 2013, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Sylvie Chagnon, ex-vice-présidente, crédit et produits financiers, Investissement Québec, soit nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Diane Vincent;

QUE madame Sylvie Chagnon soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64048

Gouvernement du Québec

### **Décret 977-2015, 4 novembre 2015**

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 182 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoient notamment que la Commission de la qualité de l'environnement Kativik est composée de neuf membres, dont cinq sont nommés et remplacés, selon bon plaisir, par le gouvernement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 182 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Pierre-Michel Fontaine a été nommé membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik par le décret numéro 639-2008 du 18 juin 2008 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE monsieur Stéphane Cossette, chargé de projets, Direction de l'évaluation environnementale des projets nordiques et miniers, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, soit nommé à compter des présentes membre